



Clio. Femmes, Genre, Histoire

4 | 1996

Le temps des jeunes filles

Leora AUSLANDER et Michelle ZANCARINI-
FOURNEL (dir.), *Différence des sexes et protection
sociale XIX^e-XX^e siècles*

Eleni VARIKAS



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/clio/448>

ISSN : 1777-5299

Éditeur

Belin

Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 1996

ISBN : 2-85816-297-2

ISSN : 1252-7017

Référence électronique

Eleni VARIKAS, « Leora AUSLANDER et Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Différence des sexes et protection sociale XIX^e-XX^e siècles* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 4 | 1996, mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 26 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/448>

Ce document a été généré automatiquement le 26 avril 2019.

Tous droits réservés

*Leora AUSLANDER et Michelle
ZANCARINI-FOURNEL (dir.),
Différence des sexes et protection
sociale XIX^e-XX^e siècles*

Eleni VARIKAS

RÉFÉRENCE

Paris, Presses universitaires de Paris 8, 1995, 236 p.

- 1 Les travaux publiés sous la direction de Leora Auslander et de Michelle Zancarini-Fournel se situent dans un champ de recherche peu exploré aussi bien par l'histoire et les sciences politiques que par l'histoire sociale et l'histoire des femmes. Un champ de recherche qui est pourtant d'une importance capitale pour la compréhension non seulement des rapports sociaux de sexe et de classe mais aussi pour celle de la nature de l'État, du libéralisme et de la démocratie historique. C'est une table ronde internationale, organisée à l'occasion du centenaire de la loi 1892 sur la réglementation du travail des femmes et des enfants – un centenaire passé, du reste, pratiquement inaperçu – qui est à l'origine de ces travaux. Ce silence est révélateur d'un « impensé » dont les analyses du recueil ont le mérite à la fois de dégager l'ampleur et d'exposer les modes de constitution : l'*historicité* de la différenciation hiérarchique des hommes et des femmes au travail, perçue comme une suite logique de la différence des sexes, une *évidence*. En transformant cette « évidence » en question, les auteurs du recueil interrogent les conditions historiques et les rapports de force dans lesquels elle émerge, les paradoxes dont elle relève, les implications politiques durables qu'elle aura sur la formation des structures du marché du travail et de l'emploi, de l'État providence, mais aussi sur la formation de la notion même de citoyenneté dans trois pays : l'Angleterre, la France et les États-Unis.

- 2 L'approche comparative et la longue durée (XIX^e-XX^e siècles) permettent en effet d'interroger les processus dans lesquels se développe la contradiction entre les femmes et le travail salarié et qui permettent de définir la différence des sexes comme antinomique à la notion d'égalité. Elle permet de voir que, jusqu'aux années 1830, les femmes au travail sont non seulement nombreuses mais leur présence est considérée « normale » au point que Villermé utilise le terme *compagnoannes* (M-N. Thibaud et M. Riot-Sarcey, « La préhistoire de la protection. Enquêtes et autres discours sur le travail des femmes »). C'est l'intervention de l'État et la mise en place de législations protectrices, d'abord en Angleterre, ensuite en France, en Allemagne et aux États-Unis, qui va faire de cette présence un problème. Un problème tout d'abord moral, posé par la promiscuité des hommes et des femmes dans les ateliers et les mines et le danger qu'elle représente pour l'ordre public et la famille. Un problème de l'hygiène et de la « race » qui fait du travail salarié un danger menaçant pour la capacité reproductive des femmes et la santé des enfants qu'elles *doivent* mettre au monde. Certes, les conditions et les modalités de cette réglementation diffèrent de pays en pays, et on pourrait peut-être regretter que la comparaison n'inclut pas d'autres expériences comme celle de l'Allemagne mais aussi des pays du sud de l'Europe sur lesquels des travaux intéressants se sont développés au cours des dernières années. Mais, comme le remarquent à juste titre les responsables du recueil, il est difficile, en particulier dans le cadre d'un colloque relativement restreint, d'accroître à la fois l'étendue géographique et la durée.
- 3 Or, le choix de la longue durée est précisément d'une importance capitale pour saisir la dynamique sociale et politique de cette législation et les paradoxes dont elle relève. Premier paradoxe, très instructif en particulier pour les historiens : le décalage entre les effets réels de cette législation sur la limitation de la participation des femmes au marché du travail et son impact décisif et durable sur la position sociale des femmes et sur leur accès problématique au droit de cité. Car si, comme il ressort de la plupart des contributions, la réglementation du travail féminin n'a pas empêché la présence des femmes dans les ateliers et les usines, les modes de légitimation développés pour limiter le travail féminin ont déterminé de manière décisive non seulement les conditions matérielles de leur existence, mais également la réduction de leur « citoyenneté » en une *fonction* au service de la Nation : la fonction reproductrice. La mise en évidence de ce paradoxe constitue une des dimensions méthodologiques les plus riches de ce livre, dans la mesure où elle suggère que l'idéologie et les pratiques discursives ne se situent pas dans un autre domaine que celui de la « réalité empirique ». En interrogeant les manières dont les représentations sur les femmes et les rapports de sexe émergent d'un contexte historique précis qu'elles contribuent à leur tour à façonner, ces études de la protection sociale nous rappellent que les représentations ne sauraient être considérées dans leur dynamique propre comme c'est souvent le cas depuis le « tournant linguistique » (L. Auslander et M. Zancarini-Fournel, « Introduction »).
- 4 Deuxième paradoxe qui est, en même temps, celui de nos systèmes politiques modernes : la contradiction entre l'universalisme juridique et la constitution des femmes en tant que *catégorie à part*, entre le libéralisme économique et politique, fondé sur la liberté contractuelle de l'individu et la limitation de cette liberté par la législation protectrice (Sonia Rose, « La réforme des usines en Grande-Bretagne au XIX^e siècle. Le genre, la classe et l'État libéral », M. Zancarini-Fournel, « Archéologie de la loi 1892 en France »). Si, en ce qui concerne la liberté des enfants, cette contradiction est soluble, il n'en va pas de même de la *minorisation* des femmes. Les tensions internes à cette contradiction, qui traversent

les débats sur la protection jusqu'à nos jours, amènent à une radicalisation de l'argumentation naturaliste déjà présente depuis l'exclusion des femmes des droits politiques (XVII^e siècle anglais, Révolution française), mais que le XIX^e siècle pousse à ses conséquences extrêmes. La mise en rapport du développement du scientisme, du darwinisme social et du positivisme avec le succès de l'argumentation protectionniste, qui comme le souligne M. Zancarini-Fournel, a présidé à la catégorisation des femmes, est symptomatique de ce procédé de légitimation de plus en plus fondé sur la connaissance indiscutable, parce que « scientifique », de la *nature*. Comme le disait Le Bon, qui constitue jusqu'à nos jours une référence obligée de la psychologie sociale, il n'est pas nécessaire d'aller loin pour rencontrer des sauvages. On n'a qu'à faire un tour à l'usine ou à ... la cuisine.

- 5 Or, si les procédés de légitimation sont mis en place, c'est bien parce que les femmes ne sont pas citoyennes. Le besoin d'une protection spécifique s'impose parce que « la loi politique a bien fait de distinguer les droits des femmes des droits des hommes » (M. Zancarini-Fournel). Les débats sur la réglementation du travail féminin se trouvent ainsi au cœur de cette antinomie de la modernité politique qui consiste à nier l'égalité des droits à certains groupes sociaux pour justifier *a posteriori* leur exclusion par leur constitution en tant que *catégories à part*. En effet, si la liberté individuelle était l'unique principe du système juridique, économique et politique, pourquoi, comme le feront remarquer les partisans du suffrage féminin, ne pas l'accorder aux femmes plutôt que recourir à leur « protection » ? Si certaines conditions de travail sont nuisibles à la santé des femmes en tant que mères potentielles, pourquoi éliminer les femmes plutôt que ces conditions ? Pourquoi, en 1977, après avoir découvert la nocivité du DBCP sur la capacité reproductrice des hommes a-t-on éliminé cette substance chimique plutôt que les travailleurs masculins ? (Cynthia R. Daniels, « Le corps divisé. Reproduction, législation du travail et droit du fœtus aux États-Unis »). Pourquoi les lois limitant la durée du travail n'ont-elles jamais été étendues aux femmes travaillant à domicile où précisément les conditions de travail étaient les plus épuisantes et ne dépendaient que du chef de famille ?
- 6 Ces questions posées par l'histoire de la protection des femmes au travail apportent un éclairage précieux de la nature politique du libéralisme et de ses paradoxes constitutifs. Car la contradiction entre libéralisme et interventionnisme en occulte une autre qui la précède et qui est au cœur de « l'impensé » de l'histoire et de la théorie politique. Le fait que d'emblée et par principe l'État moderne, dans sa forme absolutiste comme plus tard dans sa forme libérale, fait de la famille sous contrôle masculin la prise *naturelle* indispensable pour former des liens, des conventions, et, par conséquent, de la liberté contractuelle. Le principe du « non-interventionnisme » de l'État est précédé par, ou en tous cas repose sur l'intervention préalable de la *couverture* juridique et politique des femmes par le chef de famille et, dans la plupart des pays européens, par le Code civil. Ce qui fournit un autre éclairage des débats anglo-américains développés autour de la question de savoir si c'est le patriarcalisme de l'État ou la logique de l'économie capitaliste qui est à l'origine de la *catégorisation* des femmes au travail et de leur *minorisation* politique. Car l'économie capitaliste, aussi bien dans son principe que comme processus historique, suppose l'interdépendance de l'espace privé familial et de l'espace privé économique qui se constituent à la fois dans un rapport d'opposition et de complémentarité.

- 7 Si, dans la première partie du XIX^e siècle, l'enjeu de la famille est plus explicite dans les débats, il est, par la suite, occulté par la focalisation des débats sur la maternité. Focalisation qui, la doctrine positiviste et nataliste aidant, dissimule le fait que ce qui est protégé ce n'est pas la capacité des femmes de mettre au monde des enfants mais *la maternité comme obligation première des femmes* à l'intérieur d'un modèle historique de la famille et d'une division sexuée du travail (M-N. Thibaud et M. Riot-Sarcey). Une division sexuée qui prive les femmes de la condition requise pour être « libre de contracter », c'est-à-dire de la « propriété » de leur personne et de leur corps, de leur force de travail. Or, c'est cette même notion de la liberté que reprend à son compte le syndicalisme et le mouvement ouvrier quand il s'agit de défendre leurs droits sociaux et politiques. L'adoption par les travailleurs masculins de la revendication du « salaire familial » va de pair avec une vision de plus en plus sexuée de la citoyenneté qui, selon la formulation de l'AIT en 1866, réduit les femmes au rôle d'« éducatrice naturelle des enfants » ayant comme fonction de les « préparer à l'existence civique mâle et libre » (M. Zancarini-Fournel, voir aussi M-N. Thibaud et M. Riot-Sarcey, Rose et Lewis).
- 8 C'est cette vision de plus en plus consensuelle qui sera à l'origine du caractère sexué de la protection sociale et, plus tard, de l'intervention de l'État providence qui s'adressera aux hommes comme travailleurs indépendants *ayant des droits*, et aux femmes comme membres indépendants de la famille ayant des *besoins* (de protection). D'où la difficulté des gouvernements de décider « si les mères célibataires sont des mères (dépendantes) ou des travailleuses (indépendantes) » (J. Lewis). Cette dualité façonnera également la citoyenneté des femmes qui sera souvent formulée, non pas en termes de droits, mais en termes de satisfactions de besoins, nécessaires pour qu'elles accomplissent leur *fonction* sociale et nationale : la maternité. C'est ce qui rend extrêmement problématique le concept de citoyenneté sociale emprunté à T.H. Marshall par la recherche féministe anglo-américaine pour désigner les droits sociaux des femmes. Non seulement parce que l'histoire de la protection spécifique des femmes défie la chronologie des « trois générations des droits », civils, politiques, sociaux, puisque les femmes ont acquis ces derniers bien avant les autres ; mais aussi parce qu'elle suggère que l'existence des « droits sociaux » ne mène pas forcément à l'exercice de la citoyenneté, c'est-à-dire de la possibilité de chacun(e) de participer librement à la définition des règles de la vie en commun. Elle peut tout simplement assurer la survie des assisté(e)s au service du fonctionnement d'un système politique et social établi derrière leur dos. Et si la survie devrait être un droit nécessaire, elle n'est pas la citoyenneté.
- 9 En fait, l'un des aspects les plus intéressants de ce recueil est de montrer la persistance dans les cultures politiques actuelles des présupposés qui ont présidé à la réglementation spécifique du travail des femmes et de sa dynamique de protection/exclusion. La préoccupation de l'hygiène du corps social se retrouve aujourd'hui dans l'affirmation des « droits du fœtus » qui refusent aux femmes le statut de sujet individuel des droits (C.R. Daniels). Mais cette même préoccupation et les conceptions du masculin et du féminin qui la fondent sont également à l'œuvre dans les discriminations envers les travailleurs souffrant du SIDA aux États-Unis, majoritairement des noirs ou des homosexuels blancs (P. Charles, « Les personnes infectées par VIH, les malades du SIDA et leurs droits de vivre dans l'entreprise », Philip Fornaci, « SIDA et exclusion du lieu de travail : handicap et invisibilité »).
- 10 Mais l'actualité des questions politiques posées par l'expérience de la protection spécifique des femmes se manifeste surtout dans la difficulté, toujours présente, de

penser les droits des femmes dans une société faite aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le dilemme auquel étaient appelés à répondre les partisans et les opposants de la législation protectrice consistait à choisir entre, d'une part, une liberté contractuelle qui implique le traitement égal d'un groupe situé dans une position légale subordonnée et, d'autre part, une protection spécifique visant à compenser cette inégalité perçue comme une donnée immuable. C'est à ces deux choix qu'ont été confrontées la plupart des féministes dans le passé, profondément divisées sur les stratégies à suivre. Aujourd'hui, cette alternative est toujours présente comme en témoignent les aventures de l'action affirmative aux États-Unis (Wendy W. Williams, « De l'exclusion à l'intégration, législation protectrice et *affirmative action* », mais aussi l'incapacité de l'universalisme abstrait à la française d'appliquer une véritable égalité des droits entre hommes et femmes. Ces deux pôles délimitent toujours l'horizon de la liberté des femmes. Or, comme le montre Cynthia Daniels, le corps de la femme enceinte, loin de désigner une antithèse essentielle entre production et reproduction, est plutôt révélateur de la *masculinité du lieu et des structures de travail*. Car « si le lieu de travail n'est pas sain pour la femme enceinte, c'est qu'il n'est pas sain pour aucun ouvrier ».